

Le 30 septembre 2016

Objet : Mises à jour concernant le jugement rendu dans le procès du CSF, de la FPFGB et des parents codemandeurs contre le gouvernement de la Colombie-Britannique

Chers partenaires en éducation francophone,

Nous vous écrivons pour faire suite à notre communiqué de presse du 26 septembre 2016, dans le but de vous tenir informés par rapport aux conclusions que les demandeurs sont en train de tirer en analysant le jugement rendu dans le procès du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (CSF), de la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique (FPFGB) et des parents codemandeurs contre la province de la Colombie-Britannique. Nous vous rappelons que la juge de procès Loryl Russell, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a rendu son jugement lundi dernier, le 26 septembre 2016.

Comme nous l'avons indiqué dans notre communiqué de presse, le jugement représente une victoire partielle pour les demandeurs. Nous vous assurons que, là où le jugement ne représente pas une victoire, le CSF et la FPFGB considèrent toutes les options, incluant celle de porter le jugement en appel. Les conseils d'administration du CSF et de la FPFGB continueront de se réunir pour considérer cette importante question dans les prochains jours et dans les prochaines semaines, afin de prendre une décision éclairée.

Comme notre analyse du jugement avance, nous prenons cette occasion pour partager avec vous des listes non exhaustives d'éléments qui représentent notre compréhension, en date d'aujourd'hui, des gains importants réalisés par la communauté francophone de la Colombie-Britannique, et dont nous sommes bien sûr ravis, ainsi que des éléments du jugement qui nous préoccupent et dont nous poursuivons l'analyse. En ce qui a trait aux gains, il est clair que les fonds investis dans ce litige ont déjà porté fruit et profiteront à toute la communauté pendant les années à venir, résultant notamment en des centaines de millions de dollars supplémentaires en financement immobilier.

Nous désirons aussi souligner que ce jugement représente un grand pas en avant comparativement à la situation dans laquelle se trouvait la communauté lorsque nous avons décidé de poursuivre la province en 2010. Rappelons que l'éducation en langue française en Colombie-Britannique est en progression continue : au printemps 2010, au moment d'entamer la poursuite, 4 371 élèves fréquentaient les écoles du CSF. Aujourd'hui, c'est 5 713 élèves. Mentionnons également que le secondaire au CSF se porte

bien et que le taux de rétention lors du passage de l'élémentaire au secondaire s'améliore. Cette année, le CSF compte 1 127 élèves au niveau secondaire.

1) **Gains importants pour la communauté francophone de la Colombie-Britannique (liste non exhaustive, en date d'aujourd'hui)**

a) *Le système de financement provincial (liste non exhaustive)*

- i) La juge Russell tire notamment les conclusions suivantes en ce qui a trait aux enjeux systémiques qu'elle a considérés, ce qui représente des gains importants pour la communauté francophone en Colombie-Britannique :

(1) **La province doit créer une enveloppe budgétaire distincte et à long terme pour le CSF** dans le but d'assurer que le financement est disponible pour répondre aux besoins du CSF en matière d'immobilisations. Ce changement de première importance signifie que la province ne peut plus choisir d'accorder du financement aux projets d'immobilisations de la majorité plutôt qu'aux projets de la minorité. La juge conclut que cette mesure de redressement aura le même effet qu'aurait eu la création d'une fiducie pour le financement des écoles francophones demandée par les demandeurs (paragraphe 6050 et 6753-6765). La juge conclut que la province *doit* créer cette enveloppe, entre autres, parce que :

(a) **Le refus de la province d'accorder du financement pour les projets d'immobilisations du CSF entre 2005 et 2011 violait l'article 23 de la Charte.**

La province n'a pas suffisamment financé les projets d'expansion du CSF pendant une période de croissance accrue dans les écoles du CSF. Durant cette période, la province n'accordait *aucun* financement pour les projets d'expansion du CSF et elle comparait les demandes du CSF aux demandes des conseils scolaires anglophones qui avaient plus de ressources financières en matière d'immobilisations (paragraphe 6036 à 6037, 6042 à 6044, 6046 à 6048, 6051 et 6053). C'est pour cette raison que le CSF et la FPFCB se sont tournés – à contrecœur – vers les tribunaux, face à l'intransigeance, voire l'insouciance, du gouvernement.

(b) Malgré des suggestions de la part du CSF, **la province n'a jamais accepté de créer une enveloppe distincte pour le financement des projets d'immobilisations du CSF**, c'est-à-dire, une enveloppe pour satisfaire aux obligations constitutionnelles de la province. **Ce refus a mené à des violations de l'article 23 de la Charte**, car les demandes de financement du CSF, souvent pour des écoles de plus petite taille que celles de la majorité, ont été traitées comme étant de moindre importance que celles de la majorité (paragraphe 6720 et 6721).

(c) En raison du système adopté par la Province, le CSF n'avait pas un accès certain à un financement et a, conséquemment, raté de nombreuses occasions d'acquérir des sites scolaires, que ce soit dans la région de Vancouver ou ailleurs (paragraphe 6751).

- (d) La province a manqué à ses obligations en vertu de l'article 23 de la *Charte* en fournissant au CSF des projections d'inscriptions erronées et inutiles. **La province doit fournir au CSF des projections utiles, en aidant le CSF à déterminer le nombre d'enfants admissibles aux écoles du CSF.** Une façon d'atteindre cet objectif serait d'inclure, parmi les renseignements que les conseils scolaires anglophones doivent recueillir auprès des parents de leurs élèves, des données relatives à la langue et au parcours scolaire de ces parents, en ce qui a trait à la langue d'instruction (paragraphe 6644 à 6646, 6654, 6656 à 6659 et 6669). La reconnaissance de l'obligation de la province de fournir des projections d'inscriptions adéquates est de bon augure pour la planification immobilière du CSF.
- (e) La province a manqué à son obligation en vertu de l'article 23 de la *Charte* d'appuyer de façon active le CSF dans l'identification de sites, la négociation des baux et l'acquisition de sites (paragraphe 6317). La juge a aussi déterminé que la simple adoption du *Education Mediation Regulation* ne dispense pas la province de cette obligation (paragraphe 6823). Selon la juge, la politique de neutralité que suivait coûte que coûte le ministère vis-à-vis des conseils scolaires anglophones et du CSF, sa pratique de refuser les nombreuses demandes d'aide du CSF et le fait de ne pas défendre les intérêts du CSF constituent des pratiques ou des politiques qui ont eu pour effet d'abandonner le CSF et de le laisser à la merci des conseils scolaires de langue anglaise lorsqu'il tentait, tant bien que mal, de négocier un bail ou l'achat d'un édifice ou d'un site (paragraphe 6824-6825). La juge a estimé que ces politiques et pratiques violent l'article 23 de la *Charte*. La province *doit* donc promulguer une loi ou développer une politique afin de résoudre le problème ou d'assurer la participation active du ministère de l'Éducation à la résolution des défis du CSF par rapport à ses besoins d'espace et à ses différends avec les conseils scolaires de la majorité (paragraphe 6826-6827, 6830-6833, 6324-6325, 6336, 6347, 6352-6356, 6409, 6414-6415, 6418-6420 et 6425). **La province doit dorénavant aider le CSF à trouver et à acquérir des sites.**

(2) **La province doit aider le CSF à négocier ses baux** (paragraphe 5763, 5765 à 5766).

(3) **La province doit financer les baux du CSF** et le CSF a le droit de décider où ouvrir un programme, en raison du droit de gestion et de contrôle garanti à la communauté francophone et exercé par le CSF pour son bénéfice. La province n'a pas le droit de dissuader le CSF d'ouvrir de nouveaux programmes en refusant de financer les baux (paragraphe 5924 et 5928).

- ii) **La décision de la province de geler le financement des baux du CSF** au montant payé en 2013-2014 **violait l'article 23 de la Charte et interférait avec le droit de gestion et de contrôle garanti à la communauté et exercé par le CSF pour son bénéfice** ; le CSF a le droit de choisir de financer l'espace de démarrage de nouveaux programmes, comme le nouveau programme souhaité à Burnaby (paragraphe 5919-5926, 5928, 5938 et 5941).
- iii) **Le système de transport scolaire du CSF a été chroniquement sous-financé pendant une décennie. La Cour a conséquemment accordé 6 millions de dollars en dommages-intérêts au CSF** (paragraphe 1698-1705, 1762, 1777-1781 et 1786-1790).

- iv) **L'article 23 de la Charte inclut le droit pour un conseil scolaire francophone d'avoir accès à un bureau central équivalent aux bureaux centraux des conseils scolaires de la majorité** (paragraphe 5436).

b) Les communautés spécifiques (liste non exhaustive)

- i) La juge Russell tire notamment les conclusions suivantes par rapport aux communautés spécifiques dont il était question dans le procès. Bien que le CSF et la FPFGB soient déçus que la Cour ait pris une approche plus restrictive par rapport aux communautés que par rapport au système de financement, il reste que nous nous trouvons dans une bien meilleure position aujourd'hui en raison du jugement, et ce, dans plusieurs communautés. Plusieurs des conclusions de la juge représentent des gains importants pour la communauté francophone de la Colombie-Britannique. Encore une fois, cette liste n'est pas exhaustive, entre autres en raison de la longueur du jugement de 1 601 pages, dont le CSF et la FPFGB n'ont pas terminé l'analyse. La liste représente notre compréhension, en date d'aujourd'hui.
- ii) Nous soulignons également que les demandeurs ont réussi à **régler à l'amiable**, pendant le litige, **les dossiers par rapport à deux communautés : Port Coquitlam et Rossland. À Port Coquitlam, une nouvelle école de la maternelle à la 12^e année est présentement en construction. Le CSF a acquis l'ancienne Maclean Elementary à Rossland.**
- iii) **Les parents de Vancouver à l'ouest de la rue Main ont droit à au moins une école de la maternelle à la 6^e année pouvant accueillir au total 500 élèves**, qui est homogène et équivalente aux écoles élémentaires du Vancouver Board of Education qui lui font concurrence (paragraphe 3743 à 3744 et 3749). **La juge conclut que la province doit aider le CSF à acquérir le ou les site(s) nécessaires à l'ouest de la rue Main** (paragraphe 3746 et 3751). En effet, la juge conclut que **la situation à Vancouver à l'ouest de la rue Main constitue une violation de l'article 23 de la Charte en raison, entre autres, de la politique de la province consistant à exiger que le CSF identifie lui-même, sans aide, un site à Vancouver** (paragraphe 3717 et 3750) ainsi qu'en raison de l'incapacité de la province de profiter de certaines occasions pour acquérir des sites à Vancouver qui auraient désengorgé l'École élémentaire Rose-des-vents, ou de son refus de le faire (paragraphe 3707, 3708, 3710 et 3731).
- iv) **Les parents de Sechelt ont droit à une école de la maternelle à la 7^e année avec une capacité de 90 élèves** qui est homogène et équivalente aux écoles élémentaires de petite taille de la région Sunshine Coast (paragraphe 2697 et 2835).
- v) **Les parents de Penticton ont droit à une école de la maternelle à la huitième année avec une capacité de 175 élèves** qui est homogène et équivalente aux écoles élémentaires de la région, qui comprend des infrastructures pour les niveaux intermédiaires (7^e et 8^e année) comparables à celles offertes aux élèves de Summerland Middle (paragraphe 3079 et 3234).
- vi) **Les nombres justifient l'offre d'une éducation élémentaire et secondaire en français à Abbotsford** (paragraphe 5063 à 5067 et 5137); par conséquent, le gouvernement doit

permettre au CSF d'offrir une telle éducation (paragraphe 5075), en payant le coût raisonnable d'un bail et en aidant le CSF à négocier ce bail. Une fois qu'un programme aura été mis sur pied à Abbotsford et qu'il aura grandi, cette communauté aura **droit à un édifice scolaire homogène** et avec des infrastructures comparables aux infrastructures dans des écoles de la majorité de la même taille (paragraphe 5064, 5067 et 5137).

- vii) **Les nombres justifient l'offre d'une éducation élémentaire en français dans l'ouest de Victoria** (Colwood, Sooke et Langford). De plus, lorsque le programme aura été mis sur pied dans l'ouest de Victoria et qu'il aura grandi, cette communauté aura **droit à un édifice scolaire homogène** et équivalent pouvant accueillir 299 élèves (paragraphe 4068).
- viii) **Les nombres justifient l'offre d'une éducation élémentaire en français dans l'est de Victoria** (Oak Bay et James Bay). De plus, une fois que le programme à l'annexe Victor-Brodeur aura grandi, cette communauté aura **droit à son propre édifice scolaire homogène** et équivalent pouvant accueillir 275 élèves (paragraphe 4068).
- ix) **Les nombres justifient l'offre d'une éducation élémentaire en français à Burnaby** (paragraphe 5220-5221). De plus, lorsque le programme aura été mis sur pied à Burnaby et qu'il aura grandi, cette communauté aura **droit à un édifice scolaire homogène** et équivalent pouvant accueillir 175 élèves (paragraphe 5220 à 5221, 5237 et 5396 à 5398).
- x) **Les nombres justifient l'offre d'une éducation élémentaire en français dans le nord-est de Vancouver** (paragraphe 3982 et 3987-3990). De plus, lorsque le programme aura été mis sur pied dans le nord-est de Vancouver (la partie nord de la zone de fréquentation actuelle de l'École élémentaire Anne-Hébert) et qu'il aura grandi, cette communauté aura **droit à un édifice scolaire homogène** et équivalent (paragraphe 3804-3805, 3987 et 3992).
- xi) **Les nombres justifient :**
 - (1) **l'offre d'une éducation élémentaire en français avec accès aux infrastructures nécessaires pour offrir un programme de qualité à Whistler** (paragraphe 2208);
 - (2) **l'offre d'une éducation élémentaire en français avec accès aux infrastructures nécessaires pour offrir un programme de qualité à Pemberton** (paragraphe 2344);
 - (3) **un édifice élémentaire homogène et de qualité équivalente aux écoles de la majorité à Richmond** (paragraphe 3294);
 - (4) **un édifice élémentaire homogène et de qualité équivalente aux écoles de la majorité à Nelson** (paragraphe 2902).

Ces conclusions garantissent une plus grande stabilité aux programmes à Whistler, Pemberton, Richmond et Nelson, actuellement dispensés dans des espaces loués, qu'avant le procès, puisque le ministère de l'Éducation devra maintenant aider activement le CSF si l'un des conseils scolaires anglophones propriétaires des espaces loués par le CSF pour ces programmes décidait d'expulser le CSF de ses locaux ou décidait de réduire le nombre de classes disponibles pour le CSF (paragraphe 5763, 5765 et 5766).

c) *La petite enfance*

- i) Le ministère de l'Éducation est tenu de fournir **un financement opérationnel suffisant pour exploiter un centre Franc départ** partout où le CSF dispose de l'espace pour un tel programme et souhaite en implanter un (paragraphe 1872) ;
- ii) Le CSF a le droit à de l'espace communautaire dans les écoles nouvellement **construites** par l'entremise du programme provincial pour créer des *Neighbourhoods of Learning Centres* (paragraphe 1873).

2) **Aspects préoccupants du jugement**

- a) Malgré ces gains à la fois nombreux et très importants, plusieurs aspects du jugement nous préoccupent en ce moment. C'est pourquoi nous étudions la possibilité de porter le jugement en appel. La liste d'arguments qui suit n'est pas exhaustive. La décision d'aller ou non en appel est toujours à l'étude.
- b) D'abord, faisant fi de la jurisprudence claire de la Cour suprême du Canada qui établit que l'article 23 de la *Charte* doit être interprété en fonction de son objectif de favoriser l'épanouissement et la préservation de la minorité linguistique francophone et d'une façon réparatrice afin de redresser les injustices du passé, la décision entière est entachée par une **interprétation cynique et défaitiste de l'article 23**. Selon la juge, les écoles francophones ne peuvent que ralentir l'assimilation inévitable des francophones en Colombie-Britannique.
- c) Par ailleurs, notre analyse jusqu'à maintenant nous permet de conclure que la décision semble adopter un nouveau critère juridique pour évaluer l'**équivalence** des écoles francophones vis-à-vis des écoles anglophones qui leur font concurrence. Selon le critère adopté par la juge Russell, axé sur l'égalité formelle, le droit aux établissements d'enseignement complets, distincts et de qualité équivalente à ceux offerts à la majorité linguistique n'existe que lorsque les écoles francophones d'une région géographique ont des effectifs comparables à ceux des écoles anglophones. Ce nouveau critère semble incompatible avec la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Association des parents de l'école Rose-des-vents et Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation)*, en limitant de manière radicale la portée de cette décision et en allant à l'encontre du principe d'égalité réelle, qui exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, en tenant compte de leur situation et de leurs besoins particuliers.
- d) La Cour accepte aussi beaucoup trop facilement que des atteintes à l'article 23 de la *Charte* puissent être justifiées (en vertu de l'**article premier de la Charte**). Ce problème découle en partie de sa vision étroite de l'article 23. De même, il paraît contre-intuitif que la juge considère que la gravité du problème de l'assimilation en Colombie-Britannique permet de justifier une atteinte à l'article 23. Cela est un non-sens ; plus les besoins de la communauté sont grands, plus la province devrait être obligée de respecter strictement et rapidement ses obligations constitutionnelles.
- e) Malgré que notre analyse jusqu'à maintenant indique que la juge ait reconnu que de très graves problèmes d'assimilation existent en Colombie-Britannique, elle a refusé de reconnaître la

possibilité que le CSF puisse accepter dans ses écoles, par l'entremise de **comités d'admission**, certains élèves additionnels, notamment des enfants qui ont des grands-parents francophones et des enfants de parents francophiles, dont l'admission n'est pas permise par la *School Act*. Elle conclut qu'il ne peut y avoir d'exception aux règles d'admissions provinciales que si la survie d'un programme est en jeu. Selon la juge, aucune exception ne peut exister pour favoriser la vitalité d'une école ou d'une communauté.

- f) Enfin, pour ce qui est des **communautés spécifiques**, l'interprétation limitée de l'article 23 de la *Charte* adoptée par la juge a mené à une approche bien trop conservatrice en ce qui concerne des besoins criants. La juge a, entre autres, tel qu'expliqué ci-dessus, appliqué le mauvais critère pour évaluer l'équivalence et a accepté trop souvent l'argument de la province voulant que des atteintes à l'article 23 de la *Charte* étaient justifiées. En conséquence, elle n'a pas accordé les mesures de redressement requises dans la plupart des communautés spécifiques visées par la poursuite. De plus, il va sans dire que nous sommes extrêmement déçus que la Cour ait conclu que le CSF doit continuer à exploiter des programmes hétérogènes surtout pendant les premières années d'un programme, même dans de grandes communautés qui comptent une population francophone.

Nous prenons en considération ces points, et beaucoup d'autres, au cours de nos délibérations sur la question de porter le jugement en appel.

Recevez, chers partenaires en éducation francophone, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

La présidente du conseil d'administration du CSF



Marie-France Lapierre

La présidente du conseil d'administration de la FPFCB



Marie-Pierre Lavoie